

ARRETE DE POLICE

Le Bourgmestre f.f.,

- Vu la loi du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière ;
Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 133 et 135§2 ;
Vu la loi du 24/06/2013 relative aux sanctions administratives communales ;
Vu l'arrêté royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'arrêté ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16/12/2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;
Vu la circulaire ministérielle du 14/11/1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu le Règlement Général de Police Administrative ;
Vu le protocole d'accord du 31/08/2015 conclu entre la Ville et le Procureur du Roi relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions à l'arrêt et au stationnement ;
Considérant que dans l'intérêt de la tranquillité, de la sécurité et de l'ordre publics, il y a lieu de réglementer la circulation à Walcourt, section de Tarcienne, prolongement de la rue Ste Face (chemin n°2) depuis la rue de Gerpennes jusqu'à son 1^{er} carrefour, suite au mauvais état de la voirie du 29/02/2024 jusqu'à remise en état;
Considérant que les mesures prévues ci-après concernent la voirie communale ;
Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 :

La circulation est interdite « sauf convois agricoles et riverains » à Tarcienne, depuis la rue de Gerpennes vers le chemin n°2 (prolongement de la rue Ste Face) du 29.02.24 jusqu'à remise en état.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de panneaux :

- C3 avec panneaux additionnels « sauf convois agricoles » et « sauf riverains » à l'entrée du chemin n°2 (prolongement rue Ste Face) à son intersection avec la rue de Gerpennes.
- Des panneaux C31a et b seront placés depuis la rue de Gerpennes vers le prolongement de la rue Ste Face.

Article 2 :

La circulation est interdite « sauf convois agricoles » sur le chemin n°2 depuis son intersection avec le chemin n°9 (1^{er} carrefour) du 29.02.24 jusqu'à remise en état.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de panneaux :

- C3 avec panneau additionnel « sauf convois agricoles » sur le chemin n°2 (prolongement rue Ste Face) depuis son intersection avec le chemin n°9 (1^{er} carrefour).

Article 3 :

Des panneaux « A51 » et « route dégradée » seront placés aux endroits suivants :

- A l'entrée du chemin n°3 depuis son intersection avec le chemin n°9 jusqu'à la limite de commune (à hauteur de l'éolienne),
- A l'entrée du chemin n°2 depuis son intersection avec le chemin n°9 jusqu'à la limite de commune.

Article 4 :

La signalisation prévue sera placée par et sous la responsabilité du service technique des Travaux (071/610.610) conformément aux dispositions de l'A.R. du 01/12/1975 et de l'A.G.W. du 16/12/2020.

Article 5 :

L'Administration communale dégage toute responsabilité en rapport ou relative aux accidents ou dommages qui pourraient résulter ou être causés par l'organisation de ces travaux.

Article 6 :

Les infractions aux dispositions de cet arrêté seront punies de sanctions administratives communales à moins que, pour le fait commis, la loi ou les règlements généraux n'aient prévu d'autres peines.

Article 7 :

Le présent arrêté entrera en vigueur du 29/02/2024 jusqu'à remise en état de la voirie.

Article 8 :

Le présent arrêté sera transmis immédiatement au Service du Mémorial Administratif à Namur, à Monsieur le Procureur du Roi, aux zones de police FloWal et de secours DINAPHI, à la commune de Florennes ainsi qu'au service technique des Travaux.

Walcourt, le 29/02/2024

Pour la Bourgmestre, absente,
Le Bourgmestre f.f.,

Ph. BULTOT

